

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04365

Numéro SIREN : 811 857 200

Nom ou dénomination : R&B

Ce dépôt a été enregistré le 11/10/2021 sous le numéro de dépôt 43117

R&B

Société en en Nom Collectif au capital de 40.000 euros
Siège social : 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant, - 92300 Levallois-Perret
811 857 200 RCS Nanterre

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES ADOPTEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2021

Les soussignés :

- La société **LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE**, SNC dont le siège social est situé à Levallois-Perret (92300), 4-10, avenue André Malraux, Immeuble Octant, représentée par son gérant, Monsieur Vincent ROMET,

propriétaire de.....3 999 parts

- La **SOCIETE DE RESTAURATION EN LIEUX DE TRANSPORT**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 50 000 euros dont le siège social est situé 4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret, représentée par son Président, Matthieu MERCIER

propriétaire de..... 1 part

Total des parts sociales présentes et représentées 4 000 parts

agissant en qualité de seuls associés de la société en nom collectif R&B, ci-dessus dénommée,

ont, par application des dispositions de l'article 22 des statuts, pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – FACULTE DE CONVOQUER UNE ASSEMBLEE GENERALE PAR TOUS PROCEDES DE COMMUNICATION ECRITE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

La collectivité des associés décide à l'unanimité de permettre la convocation des assemblées générales par tous procédés de communication écrite et non plus uniquement par courrier et de modifier en conséquence le troisième paragraphe de l'article 22 des statuts comme suit :

« Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par tous procédés de communication écrite précisant l'ordre du jour de la séance. »

La décision a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION – FACULTE DE TRANSMETTRE LES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA CONSULTATION ECRITE PAR TOUS PROCEDES DE COMMUNICATION ECRITE ET MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 22 DES STATUTS

La collectivité des associés décide à l'unanimité de permettre la transmission des documents nécessaires à la consultation écrite par tous procédés de communication écrite et non plus uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception et de modifier en conséquence le sixième paragraphe de l'article 22 des statuts comme suit :

« En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour

émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu. »

La décision a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

La collectivité des associés confère tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal ainsi qu'à la société « LEXTENSO » dont le siège social est situé à La Grande Arche – Paroi nord - 1, Parvis de la Défense – 92044 Paris La Défense (RCS Nanterre 552 119 455) à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

La décision a été adoptée à l'unanimité.

Le présent acte, signé par les associés, sera intégré dans le registre des procès-verbaux des décisions collectives des associés.



LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE
Représentée par Monsieur Vincent ROMET

La SOCIETE DE RESTAURATION EN LIEUX DE TRANSPORT
Représentée par Monsieur Matthieu MERCIER



R&B

Société en Nom Collectif au capital de 40.000 euros

Siège social : 4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret

811 857 200 RCS Nanterre

STATUTS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'VBP'.

Mise à jour du 23 septembre 2021
Article 22 « Décisions collectives »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - FORME	3
ARTICLE 2 - OBJET	3
ARTICLE 3 - DENOMINATION	3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 - DUREE	4
ARTICLE 6 - APPORTS	4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES	4
ARTICLE 9 -TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES	5
ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES	5
ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES.....	5
ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE	5
ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE	5
ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE	6
ARTICLE 15 - POUVOIRS	6
ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS	6
ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES	7
ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	7
ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL	7
ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION	7
ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	7
ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES.....	7
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	8
ARTICLE 24 - CONTESTATION	9

Les soussignées :

- La Société RELAY FRANCE, société en nom collectif au capital de 18.060.980 euros dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 55 rue Deguingand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542 095 336, représentée par son Gérant, Monsieur Michel PEROL.

Ultérieurement dénommée LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE

- La Société S.C.S.C., société en nom collectif au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 55 rue Deguingand, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 431 960 004, représentée par son Gérant, Monsieur Michel PEROL,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en nom collectif devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par les présents statuts et la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment le code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement et dans tous pays :

La restauration rapide, la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter, présentés dans des conditionnements jetables, l'exploitation de restaurants proposant principalement des repas à emporter, la vente au détail, de marchandises diverses, notamment de produits alimentaires ou d'épicerie ainsi que de restauration en libre-service à consommer sur place ou à emporter, ainsi que tous types d'accessoires et d'articles de cuisine.

- l'exploitation sous toutes formes, par voie de création, d'acquisition, location ou obtention de concession, de tous établissements et magasins de vente au détail et de consommation sur place, de tous articles, denrées et produits alimentaires.

- plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

- et la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, sociétés, ou groupements d'intérêt économique, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **R&B**.

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit, une fois au moins, être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en nom collectif" ou des initiales "SNC" et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 4-10, avenue André Malraux - Immeuble Octant - 92300 Levallois-Perret.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution :

La société en nom collectif RELAY FRANCE, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 542 095 336, a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 39.990 euros.

La société en nom collectif S.C.S.C., immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 431 960 004, a fait apport à la société d'une somme en numéraire de 10 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros et divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune, appartenant aux associés dans la proportion de leurs apports, soit :

- la société LAGARDERE TRAVEL RETAIL FRANCE	3.999 parts
- la SOCIETE DE RESTAURATION EN LIEUX DE TRANSPORT	1 part
	<hr/>
Total	4.000 parts

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou mutations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux délibérations collectives des associés et d'y voter.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, l'incapacité, la faillite ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés.

Dans les cas prévus ci-dessus, les autres associés se répartissent les parts de cet associé et il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux est déterminée, à défaut d'accord entre les parties, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DE LA GERANCE

- Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

Les fonctions des gérants ont une durée fixée par la décision collective qui les nomme.

- Révocation

La révocation d'un gérant est décidée par décision collective des associés prise à la majorité de plus de la moitié du capital.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

- Démission

Le gérant qui démissionne doit prévenir les associés trois mois à l'avance, sous réserve du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait sans juste motif.

- Faillite, interdiction, incapacité du gérant

En cas de faillite, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité d'un gérant associé, ou non associé, il sera fait application des dispositions de l'article 12 ci-dessus des présents statuts concernant le retrait d'un associé.

ARTICLE 14 - GERANT PERSONNE MORALE

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société par tout acte entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi que les tiers aient eu connaissance de cette opposition.

ARTICLE 16 - COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser des sommes en comptes courant dans la caisse sociale ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais de préavis pour retrait des sommes etc. sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre les intéressés.

ARTICLE 17 - LIVRES ET REGISTRES

Les opérations de la société seront constatées sur des livres et registres tenus conformément à la loi et suivant les usages du commerce, sous la responsabilité et par les soins de la gérance.

Chaque associé aura le droit de procéder à toute vérification dans les conditions prévues par la loi et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit par la gérance.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour finir au 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 - COMPTES DE L'EXERCICE - APPROBATION

« A la clôture de chaque exercice, la gérance prépare les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les comptes annuels établis par la gérance sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice. Les comptes annuels, le texte des résolutions proposées ainsi que, sauf dispense prévue par la loi, le rapport de gestion, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice. »

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les bénéfices nets annuels reviennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales. Les pertes sont supportées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

- Mode de consultation des associés

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises soit au cours d'une assemblée générale, soit par voie de consultation écrite ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsqu'elle a été demandée par l'un des associés par une lettre recommandée adressée à la gérance.

Les convocations aux assemblées sont faites quinze jours au moins à l'avance par tous procédés de communication écrite précisant l'ordre du jour de la séance.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par tous procédés de communication écrite. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui ne répondrait pas dans ce délai serait considéré comme s'étant abstenu. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant notamment les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

Lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants sont soumises aux dispositions de l'alinéa précédent.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé.

- Décisions ordinaires et décisions extraordinaires

Toutes décisions collectives n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts sont dites "ordinaires".

Les décisions collectives qui emportent modification directe ou indirecte des statuts sont dites "extraordinaires".

- Conditions de validité

Sous réserve des dispositions légales ou statutaires exigeant l'unanimité ou une majorité différente, les décisions ordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital, et les décisions extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société pourra être dissoute par anticipation par décision prise avec l'accord de tous les associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au registre du commerce et des sociétés ;

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La société est liquidée par un ou plusieurs liquidateurs désignés par les associées. Si les associés ne pouvaient procéder à cette nomination, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Les liquidateurs représentent la société, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction passif et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - CONTESTATION

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.
